

Statuts de l'association LES AMIS DE LA VIE

Déclarés selon la loi du 1er juillet 1901 et adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 janvier 2000, révisés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 2011.

Siège social (modification au webinaire d'AG le 03/09/20) : **67/69 avenue
Pierre Mendès-France 75013 Paris**

TITRE PREMIER CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - COMPOSITION

Article 1. - Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les soussignés ainsi que les personnes, physiques ou morales, qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui a pour dénomination "Les Amis de La Vie".

Article 2. - Objet

L'association "Les Amis de La Vie" a pour objet de contribuer par tous moyens, matériels et intellectuels, au rayonnement, au développement et à l'indépendance de l'hebdomadaire La Vie, ainsi que des publications et supports éditoriaux qui lui sont ou seront rattachés.

A cette fin, elle conduira les actions visant à :

- ▶ promouvoir les idées humanistes et les valeurs évangéliques défendues par les fondateurs de La Vie, et poursuivies par leurs successeurs,
- ▶ organiser dans ce but des manifestations, rencontres, colloques, réunions, conférences, voyages, etc. réunissant éditeurs, lecteurs et non-lecteurs de ces publications,
- ▶ agir en impulsant, en lien avec ces publications, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'opinion sur les grands thèmes développés par elles,
- ▶ développer, par tout moyen adéquat, l'information et la formation intellectuelle et spirituelle de ses adhérents,
- ▶ éditer, sur tout support connu ou inconnu, des publications en lien avec son objet,
- ▶ organiser des campagnes de mobilisation publique ainsi que des appels à la solidarité humanitaire,
- ▶ réaliser toute opération, commerciale ou non, mobilière ou immobilière, pouvant contribuer directement ou indirectement aux objets principaux de l'association,
- ▶ en appeler au concours financier de tout organisme privé ou public, national ou international, ainsi qu'aux donateurs, qu'ils soient particuliers, représentants d'entreprises, d'associations ou de fondations, quel que soit son montant,
- ▶ générer l'adhésion de toute personne, association, organisme développant des idées, des buts et des projets compatibles avec son objet,
- ▶ fonder ou s'associer au capital de sociétés ou entités commerciales pouvant contribuer à la réalisation de ses missions.

Article 3. - Durée – Sièges

La durée de l'association est illimitée et ses activités se situent dans le monde entier. Son siège est fixé au 67/69 avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par la prochaine Assemblée générale étant nécessaire.

Article 4. – Composition

L'association se compose des personnes, physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts.

Article 5. - Membres – Adhésion

L'association comprend deux catégories de membres : bienfaiteurs et actifs. Les membres bienfaiteurs sont les personnes - physiques ou morales - dont le soutien particulièrement important aura été constaté par le Conseil d'administration. Les membres actifs devront être à jour de leur cotisation. La qualité de membre se perd le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies, de la dissolution, la cessation d'activité pour les personnes morales, et au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration, après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées sauf délibération contraire du Conseil d'administration l'autorisant. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Article 6. – Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à cotisation.

TITRE II ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7. - Organes

Les organes de l'association "Les Amis de la Vie" sont :

- 1- l'Assemblée générale
- 2- le Conseil d'administration
- 3- le Bureau
- 4- l'Organe exécutif.

L'assemblée constitutive élit, à la majorité relative, un Conseil d'administration composé au minimum de trois membres et au maximum de dix-huit.

Article 8. - Assemblée générale 8-1. Composition - Réunion

L'Assemblée générale se réunit en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et des membres de droit présents au Bureau. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres.

8-2. Convocation

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courriel accompagné de l'ordre du jour et des comptes annuels.

8-3. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite. Le Conseil d'administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

8-4. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de six pouvoirs.

8-5. Attributions

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par lui. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur tout autre sujet, approuve le compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le Conseil d'administration, vote le montant des diverses cotisations sur proposition du Conseil d'administration. Elle élit les membres du Conseil d'administration et en cas de vacance de l'un d'eux, elle pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant. D'une manière générale, elle délibère sur toute autre proposition portée à l'ordre du jour qui touche au développement de l'association, à sa gestion et à son orientation.

8-6. Quorum - Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'administration.

8-7. Vote

Les modalités de vote sont déterminées par le Bureau. Les résolutions présentées par l'Assemblée générale sont votées à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9. - Le Conseil d'administration 9-1. Composition

Le Conseil est composé au maximum de dix-huit administrateurs élus par l'Assemblée générale. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Le Conseil élit en son sein un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un(e) ou plusieurs Vice-présidents(es). Les candidatures à ces différents postes auront été validées au préalable par le directeur de la publication de La Vie. Le Président est élu par le Conseil à la majorité simple. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil comprend, en qualité de membres de droit, au minimum un membre de la direction générale de Malesherbes-Publications et un membre de la rédaction de La Vie. Le directeur de l'association est membre de droit du bureau, sans voix délibérative.

9-2. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

9-3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal d'un mois sur demande écrite du quart des membres du Conseil. Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le Président de l'association, ou le président de séance, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes. Les décisions portant sur la modification des statuts ne peuvent être prises que si un quorum de la moitié des membres du Conseil est réuni.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9-4. Attributions

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, et notamment à son patrimoine, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute modification des statuts ou toute autre décision relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 10. - Bureau

10-1. Le Bureau est composé au minimum du Président, du Secrétaire, du Trésorier, et, le cas échéant, du ou des Vice-présidents, et au maximum de six membres. Un représentant de la direction générale de Malesherbes-Publications et un représentant de la rédaction de La Vie sont membres de droit du Bureau, ainsi que le directeur de l'association, mais ce dernier sans voix délibérative. **10-2.** Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'administration.

Article 11. - Le Président

11-1. Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. **11-2.** Le Président représente l'association en justice.

11-3. Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 12. - L'Organe exécutif

12-1. Il est créé un Organe exécutif dont la fonction est d'assurer le fonctionnement quotidien de l'association conformément à son objet, en lien avec le Président, le Bureau et le Conseil d'administration et avec la direction générale de La Vie.

12-2. Cet Organe exécutif est composé de personnes qui sont désignées, en concertation avec le Président de l'association, par la direction générale de la société éditrice de La Vie, et qui ont l'agrément du Conseil d'administration de l'association.

TITRE III RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

Article 13. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ les cotisations des membres, fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil,
- ▶ le produit des rétributions pour services rendus,
- ▶ les versements des particuliers, des associations, des entreprises, des fondations des organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux,

- ▶ les subventions,
- ▶ le revenu de ses biens et, d'une manière générale, toute ressource, tels que les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 14. - Comptabilité - Dépenses.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Président ou son délégué. Leur paiement est effectué par le Trésorier ou son délégué.

Article 15. - Contrôleur aux comptes

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée générale peut désigner un contrôleur aux comptes, membre ou non de l'association, pour une durée de quatre ans.

TITRE IV DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

Article 16. - Dissolution - Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire. Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

Article 17. - Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

.....